



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction générale de la santé
Sous-direction : prévention des risques infectieux
IAS@sante.gouv.fr

Personne chargée du dossier :

Dr Luc Peyrebrune
tél : 01 40 56 72 87
mail : luc.peyrebrune@sante.gouv.fr

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation
des soins
Sous-direction de la qualité et du fonctionnement
des établissements de santé
Bureau : qualité et sécurité des soins en
établissements de santé

Le directeur général de la santé

La directrice de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
préfigurateurs des agences régionales de santé
(pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
agences régionales de l'hospitalisation
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales
(pour attribution)

CIRCULAIRE N°DGS/DHOS/RI/E2/2010/60 du 12 février 2010 relative au bilan des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé pour l'année 2009

Date d'application : immédiate

NOR : SASP1004295C

Grille de classement :

Résumé : Recueil des données et traitement des bilans standardisés des activités de lutte contre les infections nosocomiales 2009 dans les établissements de santé.

Mots-clés : Bilan des activités de lutte contre les infections nosocomiales 2009

Textes de référence : Article R. 6111-2 du Code de la santé publique (Décret n°99-1034 du 6 décembre 1999 relatif à l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé).

Arrêté du 5 mai 2008 relatif au bilan annuel des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé et son annexe (questionnaire).

Circulaire interministérielle N°DGS/DHOS/DGAS2009/ 264 du 19 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan stratégique national 2009-2013 de prévention des infections associées aux soins.

Circulaire n°272 du 26 août 2009 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections nosocomiales 2009/2013.

Textes abrogés : N°DGS/DHOS/RI/E2//2009/44 du 26 février 2009 relative au bilan des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé pour l'année 2008

Annexes :

N° 1 : Calendrier des étapes de recueil et de traitement des bilans standardisés des activités 2009 de lutte contre les infections nosocomiales.

N° 2 : Cahier des charges relatif aux consignes de remplissage et aux éléments de preuve des données déclarées dans le bilan des activités de lutte contre les infections nosocomiales 2009.

N°3 : Procédures de connexion et de saisie des données.

N°4 : Outils d'aide et modalités de la validation des données déclarées.

En application de l'article R. 6111-2 du code de la santé publique, les établissements de santé remplissent annuellement le bilan défini par l'arrêté du 5 mai 2008 relatif au bilan annuel des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé.

L'annexe 1 de cet arrêté (questionnaire) sert à l'élaboration du tableau de bord des infections nosocomiales.

1 – BILAN DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2009

a – Etablissements de santé

Le contenu du bilan 2009 est identique à celui de 2008.

A partir de 2010 (recueil 2011), les indicateurs évolueront progressivement pour prendre en compte les objectifs fixés par le plan stratégique national 2009-2013 de prévention des IAS et le programme national 2009-2013 de prévention des IN que les établissements doivent mettre en œuvre, sans attendre la publication des nouveaux indicateurs.

Le recueil des déclarations du bilan standardisé des établissements de santé se fait, comme l'année passée, sur le site internet sécurisé suivant : <https://www.bilanlin.sante.gouv.fr>

Pour les établissements déjà présents dans la base nationale, les identifiants (login et mot de passe), transmis lors de la campagne 2007, restent inchangés.

Les établissements nouveaux ou fusionnés, nécessitant la création d'un nouveau dossier dans la base de données nationale, devront s'identifier auprès du référent régional de la DRASS qui transmettra leur demande à l'adresse IAS@sante.gouv.fr pour envoi direct des identifiants (login et mot de passe).

Les établissements se reporteront à l'annexe n°3 pour les procédures de connexion et de saisie des données.

La date limite de déclaration est fixée au vendredi 30 avril 2010. Le site bloquera automatiquement les saisies à cette date, mais permettra la consultation des déclarations.

Une assistance technique est mise à disposition des établissements à l'adresse électronique suivante : IAS@sante.gouv.fr. En cas d'urgence uniquement, il est possible de la contacter par téléphone au 01 40 56 72 87. **Dans tous les cas, le login devra être fourni pour identification.**

b – DDASS (ou DRASS quand le dossier est régionalisé)

Les DDASS transmettront aux établissements, au plus tard le mardi 23 février 2010 :

- la présente circulaire ;
- ses 4 annexes (uniquement si la transmission se fait par voie électronique)
- une **lettre de transmission** qui précisera :
 - l'adresse internet suivante permettant de télécharger les documents ci-dessus : [\[http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/dossiers/sante/infections-nosocomiales/tableau-bord-infections-nosocomiales-etablissements-sante-campagne-2008.html?var_recherche=tableau\]](http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/dossiers/sante/infections-nosocomiales/tableau-bord-infections-nosocomiales-etablissements-sante-campagne-2008.html?var_recherche=tableau) ;
 - le nom et les coordonnées de la personne responsable du dossier à la DDASS (ou DRASS), ainsi que son adresse électronique ;
 - le rappel de la nécessité de mettre à la disposition de la DDASS et de la DRASS les éléments de preuve définis dans le « Cahier des charges » ;
 - les modalités régionales de prise en compte des demandes de corrections des établissements après le verrouillage du compte utilisateur de l'établissement.

Les directeurs (DDASS ou DRASS) définiront les modalités de transmission aux établissements de ces documents qui devront garantir la saisine officielle des chefs d'établissement pour l'application de ces directives. Ils veilleront à adresser ces instructions de façon exhaustive à tous

les établissements de santé de leur département ou région. Une attention particulière sera portée aux établissements d'HAD (hospitalisation à domicile), d'hémodialyse et aux MECSS (maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé) en rappelant les dispositions du Code de la santé publique (Art. R. 6111-2)

L'agent, désigné par le directeur, responsable de la gestion des déclarations des établissements, s'assurera de l'exhaustivité des déclarations des établissements de son département (de sa région).

Les DDASS sont chargées, en liaison avec le référent régional de la DRASS, de la validation des données déclarées par les établissements (voir ci-après).

c – DRASS

La DRASS est chargée, en liaison avec les DDASS, de définir les modalités de prise en compte des demandes de corrections des établissements pour la période comprise entre la validation par l'établissement de sa déclaration qui verrouille son compte personnel et la clôture de la campagne (vendredi 30 avril 2010) qui verrouille tous les comptes d'établissements. **Après cette date, aucune demande de correction ne devrait être recevable.**

Le référent régional de la DRASS apportera son concours aux DDASS au cours des différentes phases de déclaration des bilans par les établissements ainsi que pour la validation des données déclarées des établissements sélectionnés (voir ci-après). Il apportera également son concours à l'administration centrale pour valider les changements de la base nationale concernant les établissements de sa région (nouvel établissement, fusion, suppression).

Après publication des résultats par le ministère chargé de la santé, le référent régional réalisera une **synthèse régionale** des résultats du bilan des activités de la lutte contre les infections nosocomiales et du tableau de bord des infections nosocomiales. Un module de synthèse automatisé sera disponible sur intranet à cet effet.

Cette synthèse régionale devra intégrer les résultats de la validation des données.

La DRASS transmettra cette synthèse régionale aux établissements de santé et à l'ARH afin notamment de lui permettre d'accompagner les établissements de santé dans leurs actions.

La DRASS transmettra également au CTRI la synthèse régionale.

2 - VALIDATION DES DONNEES DECLAREES PAR LES ETABLISSEMENTS

La validation des données a pour but d'améliorer la fiabilité des données déclarées par les établissements de santé.

Le « cahier des charges »

Il définit les éléments de preuve à rassembler par l'établissement en vue de la validation de ses déclarations.

Les objectifs de la validation

Comme les années précédentes, l'objectif est de valider au moins 10 % des établissements de santé.

La sélection des établissements à valider sera effectuée par la DDASS en liaison avec le référent régional de la DRASS. Il sera privilégié les établissements n'ayant pas été validés au cours des années précédentes.

Les outils d'aide à la validation

Les outils d'aide à la validation sont précisés en annexe 4.

Les validations et les corrections devront être réalisées avant le 31 août 2010. Après cette date, les comptes des DDASS et DRASS seront verrouillés, mais une consultation des déclarations sera toujours possible.

Le référent régional nommé par le directeur de la DRASS veillera au bon déroulement des opérations en liaison avec les DDASS et l'administration centrale.

Vous voudrez bien nous informer de toute difficulté rencontrée pour l'application de cette circulaire.

La Directrice générale adjointe de la santé

Sophie DELAPORTE

Pour la Ministre et par délégation

Par empêchement de la Directrice de
l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
Le chef de service
Felix FAUCON